

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'environnement et du cadre de vie

> Arrêté préfectoral complémentaire Société Immasset à Brive-la-Gaillarde

Le préfet du département de la Corrèze, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 autorisant la société Immasset à exploiter un entrepôt logistique situé Parc d'Entreprises de Brive Ouest (PEBO) à Brive-la-Gaillarde ;

Vu le porter à connaissance transmis à Monsieur le Préfet le 13 décembre 2018 par la société Immasset relatif à une demande de modification sur les conditions de réalisation de la plate-forme logistique à une altitude de 135,7 m NGF au lieu de 136,4 NGF;

 \mathbf{Vu} le permis de construire modificatif n°PC 19031 18 A0025 M02 délivré le 19 décembre 2018 par la commune de Brive-la-Gaillarde, sans consultation préalable de l'inspection des installations classées ;

Vu les courriers de demande de compléments en date du 12 mars 2019 et du 5 septembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance modificatif transmis à Monsieur le Préfet le 25 septembre 2019 par la société Immasset

Vu le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par l'exploitant en date du 11 octobre 2019;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;

Considérant le nouveau découpage parcellaire ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisé;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Immasset dont le siège social est situé au 2, place Gailleton – 69002 Lyon qui est autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, Parc d'Entreprises de Brive Ouest (PEBO), est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Articles modifiés

Les dispositions de l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 octobre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Brive-la-Gaillarde, au droit des parcelles suivantes : n°184-194 et 195 Section EO pour une surface globale de 96 125 m².

Les dispositions de l'article 3.2.2.2 « Règles d'implantation relatives à la parcelle voisine n° 182, section EO » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 octobre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En compléments des prescriptions prévues à l'article 3.2.1, l'entrepôt doit être construit à une côte altimétrique supérieure d'au moins 1,5 mètres par rapport à la côte altimétrique de la plate-forme voisine située sur la parcelle n° 182, section EO. La côte altimétrique de référence à prendre en compte pour la parcelle n° 182, section EO, est la côte altimétrique du terrain ou de la plate-forme à proximité immédiate de la limite de propriété entre les deux parcelles.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- 3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Notification - copie

Le présent arrêté sera notifié à la société Immasset par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde,

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 24 0C7. 2019

<u>Le Directeur de Cabinet</u>

Pour le Préfet et par délégation

Vencesias BUBENICEK

Table des matières

ANNEXE :Plan cadastral

